

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000736-153

DATE : Le 8 juin 2017

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE MICHEL DÉZIEL, J.C.S.

TRANSPORT TFI 6, LP
Demanderesse

c.

ESPAR INC.

et

ESPAR CLIMATE CONTROL SYSTEMS

et

**EBERSPAECHER CLIMATE CONTROL SYSTEMS INTERNATIONAL
BETEILIGUNGS-GMBH**

et

EBERSPAECHER CLIMATE CONTROL SYSTEMS GmbH & Co. KG, autrefois faisant
affaire «J.EBERSPAECHER GMBH & CO. KG»

et

EBERSPAECHER GRUPPE GMBH & CO. KG

et

ESPAR PRODUCTS INC.

et

WEBASTO SE

et

WEBASTO THERMO & COMFORT SE

et

WEBASTO THERMO & COMFORT NORTH AMERICA INC.

Défenderesses.

JUGEMENT

[1] Le 17 mars 2015, 9067-5331 INC (« Québec inc. ») intente une *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif (Requête pour autorisation)*.

[2] Le 16 février 2016, Québec inc. modifie sa *Requête pour autorisation* et dépose une demande modifiée d'autorisation d'exercer une action collective pour y assigner les défenderesses Webasto, au bénéfice du groupe suivant¹ :

« Toute personne qui a acheté au Québec un ou des appareils de chauffage de cabine de véhicule commercial ou un ou des produits équipés d'un ou de plusieurs appareils de chauffage de cabine de véhicule commercial entre le treize septembre 2001 et le trente et un décembre 2012.

[...] »

[3] Le 12 janvier 2017, Transport TFI 6, S.E.C. (« Transport TFI »), dépose une *Demande modifiée d'autorisation d'exercer une action collective* dans laquelle le groupe est dorénavant décrit comme suit

« Toute personne qui a acheté, loué ou sous-loué au Québec un ou des appareils de chauffage de cabine de véhicule commercial ou un ou des produits équipés d'un ou de plusieurs appareils de chauffage de cabine de véhicule commercial entre le treize septembre 2001 et le trente et un décembre 2012. »

[4] Le 13 février 2017, le soussigné substitue Québec inc. pour Transport TFI à titre de demanderesse et lui accorde le statut de demanderesse.

LA PRÉSENTE DEMANDE

[5] Le 7 avril 2017, Webasto Thermo & Comfort North America, Inc. (« Webasto ») dépose une demande pour interroger hors cour un représentant de Transport TFI pour une durée maximale de deux (2) heures pour les raisons suivantes : ²

« a) Transport TFI's and Ms. Langlois' inquiries before filing substituting 9067-5331 Québec Inc. and how they became aware of the facts alleged in the Application;

¹ *Demande modifiée d'autorisation d'exercer une action collective*, 16 février, par. 2.

² Application of Webasto Thermo & Comfort North America, ins. For authorization to examine the Applicant, par. 8.

- b) The ownership of the trucks on which Parking heaters are alleged to have been installed and how it acquired the Parking heaters;
- c) Whether Parking heaters are available for leasing or subleasing in the market;
- d) Whether Transport TFI has had any dealing with the Defendants for its Parking heaters needs;
- e) The distinction between Transport TFI, TFI Holdings Limited Partnership, Transforce Administration Inc. and TFI International Inc., and which entity is truly the Applicant for the purpose of the proposed class action;
- f) Who are the lawyers and professionals working for Transport TFI as alleged in the Application;
- g) The nature and extent of communications between Transport TFI and the proposed class members before and after instituting the Application;
- h) Transport TFI's aptitudes, suitability and availability to act as class representative. »

[6] Espar demande verbalement la permission de poser des questions si l'interrogatoire est autorisé.

[7] Transport TFI conteste ces demandes.

ARGUMENTS DE WEBASTO

[8] L'utilité et la pertinence de la preuve proposée est susceptible d'éclairer le tribunal dans le cadre de l'étude de la demande d'autorisation³.

[9] Au mérite, le tribunal aura à décider si cette preuve est utile eu égard aux 4 critères prévus à l'article 575 (1) *C.p.c.*⁴.

[10] La demande d'autorisation présentée par Transport TFI reprend les mêmes allégations que faisait Québec inc., ce qui peut affecter son statut de représentante.

[11] Webasto ignore qui est derrière Transport TFI qui est une société en commandite.

³ *Asselin c. Fiducie Desjardins inc.*, 2014 QCCS; 1994; *Labelle c. Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux – Région de Montréal*, 2007 QCCS 113; *Boulerice c. Bell Canada*, 2007 EYB-124682 (C.S.).

⁴ *Carrier c. Québec (Procureure générale)*, 2009 QCCS 5260; *Mazzona c. Daimler-Chrysler Financial Services Canada Inc.*, 2008 QCCS 5084; *Cohen c. LG Chem Ltd.*, 2014 QCCS 155.

ARGUMENTS DE TRANSPORT TFI

[12] Les pièces R-1 à R-11 répondent aux questions soulevées par Webasto et sur lesquelles porterait l'interrogatoire.

[13] Les faits allégués doivent être tenus pour avérés.

[14] La demande modifiée d'autorisation du 12 janvier 2017 déposée par Transport TFI répond aux exigences des articles 574 et suivants du *C.p.c.*

QUESTION EN LITIGE

Y a-t-il lieu d'autoriser la demande d'interrogatoire à l'étape préautorisation?

LES PRINCIPES APPLICABLES

[15] Les paragraphes 574 et 575 du *C.p.c.* stipulent ce qui suit :

574. Une personne ne peut exercer l'action collective qu'avec l'autorisation préalable du tribunal.

La demande d'autorisation indique les faits qui y donnent ouverture et la nature de l'action et décrit le groupe pour le compte duquel la personne entend agir. Elle est signifiée, avec un avis d'au moins 30 jours de la date de sa présentation, à celui contre qui elle entend exercer l'action collective.

La demande d'autorisation ne peut être contestée qu'oralement et le tribunal peut permettre la présentation d'une preuve appropriée.

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[16] Dans un jugement récent, la juge Suzanne Courchesne résume comme suit les principes retenus par les tribunaux dans le cadre d'une demande d'interrogatoire⁵ :

⁵ *Option Consommateurs c. Samsung Eletronics Canada inc.*, 2017 QCCS 1751.

«[11] Le Tribunal rappelle certains principes émis par les tribunaux et qui doivent être considérés lorsqu'une demande d'interrogatoire et de communication de documents pré-autorisation lui est soumise :

le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin d'autoriser une preuve pertinente et appropriée ainsi que la tenue d'un interrogatoire du représentant, dans le cadre du processus d'autorisation;

un interrogatoire n'est approprié que s'il est pertinent et utile à la vérification des critères de l'article 575 C.p.c.;

l'interrogatoire doit respecter les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posés aux articles 18 et 19 C.p.c.;

la vérification de la véracité des allégations de la demande relève du fond;

le tribunal doit analyser la demande soumise à la lumière des enseignements récents de la Cour suprême et de la Cour d'appel sur l'autorisation des actions collectives et qui favorisent une interprétation et une application libérales des critères d'autorisation ;

à ce stade, la finalité de la demande se limite au seuil fixé par la Cour suprême, soit la démonstration d'une cause défendable ; le tribunal doit se garder d'autoriser une preuve qui inclut davantage que ce qui est strictement nécessaire pour atteindre ce seuil;

le tribunal doit se demander si la preuve requise l'aidera à déterminer si les critères d'autorisation sont respectés ou si elle permettra plutôt de déterminer si le recours est fondé ; dans cette dernière hypothèse, la preuve n'est pas recevable à ce stade ;

la prudence est de mise dans l'analyse d'une demande de permission de produire une preuve appropriée ; il s'agit de choisir une voie mitoyenne entre la rigidité et la permissivité ;

il doit être démontré que l'interrogatoire est approprié et pertinent dans les circonstances spécifiques et les faits propres du dossier, notamment en regard des allégations et du contenu de la demande d'autorisation;

le fardeau de convaincre le tribunal de l'utilité et du caractère approprié de la preuve repose sur la partie qui la demande. »

ANALYSE ET DÉCISION

[17] Le seuil nécessaire pour établir l'existence des questions communes à l'étape de l'autorisation est peu élevé.

[18] Transport TFI décrit le groupe proposé et allègue que les défenderesses comptent entre septembre 2001 et le 31 décembre 2012 avec leurs concurrents afin

de fixer, de maintenir, d'augmenter et de contrôler artificiellement le prix des Appareils de chauffage de cabine achetés, loués ou sous-loués au Québec et ailleurs, de s'allouer des parts de marché et de réduire indûment la concurrence.

[19] Transport TFI produit une décision de la Commission Européenne datée du 17 juin 2015 infligeant une amende de 68 175 000 Euro à Espar pour avoir comploté avec Webasto afin de coordonner les prix et de se répartir les clients dans le secteur des systèmes de chauffage de stationnement au carburant⁶.

[20] On y lit que Webasto a bénéficié d'une immunité totale pour avoir révélé l'existence de l'entente et ainsi éviter une amende de 222 247 000 Euro.

[21] Transport TFI produit le plaidoyer de culpabilité d'Espar⁷ par lequel celle-ci reconnaît avoir participé à un Cartel pour fixer les prix desdits systèmes de chauffage de stationnement aux États-Unis entre le 1^{er} octobre 2007 et le 31 décembre 2012 au moins.

[22] Par cette entente avec le gouvernement des États-Unis, Espar accepte de payer une amende 14,97 millions de dollars américains sur laquelle elle est condamnée le 25 juin 2015⁸.

[23] Selon un article de magazine du 7 juillet 2008, Webasto contrôlerait 75 % du marché mondial des « parking heaters⁹ ».

[24] Transport TFI allègue avoir acheté cinq Appareils de chauffage de cabine fabriqués par Webasto¹⁰ et produit cinq factures datées du 2 juin 2009¹¹ au montant de 1 331,91 \$ chacune.

[25] L'absence de production de la preuve de paiement n'a aucune incidence.

[26] Transport TFI, une société en commandite¹² produit le rapport annuel 2015 de Transforce – maintenant connue sous Transport TFI – qui contient les états consolidés de toutes ses filiales, dont Besner.

[27] Les allégations de la demande pour autorisation et le contenu des pièces sont tenues pour avérés à l'étape de l'autorisation.

⁶ Pièce R-7. Décision de la Commission européenne et d'un communiqué de presse datés du 17 juin 2015.

⁷ Pièce R-2. Plea Agreement, January 19, 2015.

⁸ Pièce R-5.

⁹ Pièce R-4.

¹⁰ Demande modifiée d'autorisation d'exercer une action collective, 12-01-2017, par. 21.

¹¹ Pièce R-3.

¹² Pièce R-9. Registraire des entreprises, 12 janvier 2017.

[28] Le tribunal doit éviter de transformer le mécanisme de filtrage en préenquête sur le fond comme le précise la Cour d'appel dans *Peggy Lambert*¹³ :

« [37] La production de déclarations sous serment, autorisée en vertu de l'article 574 *C.p.c.*, doit généralement porter sur des questions neutres et objectives par opposition à des questions controversées ou litigieuses qui relèvent de l'appréciation de la preuve à être évaluée sur le fond de l'affaire. Comme le rappelle la juge Bich dans *Allstate du Canada c. Agostino*, le juge de l'autorisation doit éviter de permettre la production d'une preuve qui viserait à transformer le mécanisme de filtrage en préenquête sur le fond. Il doit plutôt choisir « une voie mitoyenne qui, entre la rigidité et la permissivité, est celle de la prudence, une prudence qui s'accorde avec le caractère sommaire de la procédure d'autorisation du recours collectif ».

[29] Nous ne sommes pas ici dans une demande d'interrogatoire avant défense visant à découvrir des éléments de preuve.

[30] Le 5 juillet 2012, la juge Carole Hallée rejette une demande d'interrogatoire dans les termes suivants¹⁴ :

« [15] En appliquant ces critères à la demande formulée par Vidéotron, le Tribunal conclut que la permission d'interroger le requérant est inutile et inappropriée au stade actuel. L'objectif recherché par l'interrogatoire de monsieur Girard n'est que pour tester la véracité des allégations alors que le Tribunal doit les tenir pour avérées.

[16] Le Tribunal rappelle que son rôle au stade de l'autorisation n'est pas de trancher de façon définitive la preuve à l'appui des allégations de la requête, mais plutôt de les tenir pour avérées, en précisant que le fardeau du requérant en est un de démonstration et non de preuve.

[17] Cela dit, une preuve est appropriée si elle se destine à contredire des éléments que la partie défenderesse estime invraisemblables, faux ou inexacts, et donc à établir le défaut d'apparence de droit. »

[31] Dans *Infineon*¹⁵, la Cour suprême retient l'exigence d'une perte globale au lieu d'obliger les requérants à établir la perte individuelle subie par chaque membre du groupe :

« [126] À cette étape préliminaire, le fait de permettre la démonstration d'une perte globale apportera une certaine flexibilité à l'instance sans obliger les requérants à établir la perte individuelle subie par chaque membre du groupe, ce qui imposerait un fardeau trop onéreux. Le problème de la méthode selon

¹³ *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*, 2016 QCCA 659.

¹⁴ *Girard c. Vidéotron s.e.n.c.*, 2012 QCCS 3173.

¹⁵ *Infineon Technologies AG and Infineon Technologis North America Corp. vs Option consommateurs and Claudette Cloutier and Canadian Federation of Independent*, [2013] 3 S.C.R.

laquelle les pertes pourraient être réparties et indemnisées peut être tranché lors de l'audition au fond, puis à l'étape de l'exécution d'un éventuel jugement. Au surplus, nous ne pouvons pas non plus accepter l'argument laissant entendre que cette approche pourrait ouvrir la porte à des recours frivoles. Si la perte globale peut être démontrée, la manière dont cette perte doit être divisée entre les membres du groupe proposé ne change rien au fait qu'une perte a effectivement été subie. En conséquence, à l'étape de l'autorisation, la preuve d'une perte globale suffit pour répondre aux exigences de l'al. 1003b) *C.p.c.* pour autant que l'exigence relative au seuil de preuve soit respectée.

[...]

[134] À elles seules, ces simples allégations seraient insuffisantes pour satisfaire à la condition préliminaire d'établir une cause défendable. Bien que cette condition soit relativement peu exigeante, de simples affirmations sont insuffisantes sans quelque forme d'assise factuelle. Comme nous l'avons déjà souligné, les allégations de fait formulées par un requérant sont présumées vraies. Mais elles doivent tout de même être accompagnées d'une certaine preuve afin d'établir une cause défendable. Or, l'intimée a présenté une preuve, aussi limitée qu'elle puisse être, à l'appui de ses affirmations. Ainsi, les pièces attestent l'existence d'un complot visant la fixation des prix et de ses effets internationaux, qui ont été ressentis aux États-Unis et en Europe. À l'étape de l'autorisation, ces répercussions internationales apparentes du comportement anticoncurrentiel allégué des appelantes suffisent pour inférer que les membres du groupe auraient subi le préjudice allégué. »

[32] À ce stade-ci, Transport TFI démontre que le groupe dans son ensemble subit une perte globale, conformément aux enseignements de la Cour suprême.

[33] Le tribunal est d'avis que les faits allégués soutiennent le syllogisme juridique proposé par Transport TFI.

[34] Les questions que Webasto entend poser au représentant de Transport TFI n'apporteraient aucun éclairage utile à l'analyse des conditions de l'article 575 *C.p.c.*

[35] La vérification de la véracité des allégations de la demanderesse relève du fond du litige et non de l'autorisation.

[36] Le tribunal est aussi d'avis que les questions énumérées au paragraphe 8 (g) et (h) de la demande pour interroger hors cour un représentant de Transport TFI ne sont pas utiles ou pertinentes au stade de l'autorisation.

[37] Ces allégations de la demande d'autorisation sont suffisamment précisées pour permettre à Webasto de faire valoir leur point de vue sur le caractère de la représentativité de Transport TFI.

[38] En définitive, le tribunal estime que la demande d'interrogatoire est inutile et inappropriée au stade actuel.

[39] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[40] **REJETTE** la demande de Webasto Thermo & Comfort North America, Inc. visant à interroger un représentant de Transport TFI 6, S.E.C.

[41] **LE TOUT**, avec les frais de justice.



MICHEL DÉZIEL, J.C.S.

Me Maxime Nasr
Me Anaïs Kadian
BELLEAU LAPOINTE s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la demanderesse

Me Shari Munk
Mme Florence Cadieux Lullin, stagiaire
McMILLAN LLP
Procureurs de la défenderesse Espar inc. et al

Me Vincent de l'Étoile
Me Anne-Marie Hébert
LANGLOIS AVOCATS s.e.n.c.r.l.
Procureurs des défenderesses Webasto
Date d'audience : Le 5 juin 2017